



Règlement intérieur

Cantine et Garderie périscolaire

La cantine et la garderie périscolaire sont des services municipaux non obligatoires que la commune de CONDAMINE a mis en place pour le besoin des familles. Ils ont pour but d'assurer le déjeuner et le temps interclasse. Ces lieux d'échanges, très prisés par les enfants, sont des moyens commodes et souvent indispensables aux parents actifs pour restaurer à moindre frais leurs chérubins.

Il est utile d'organiser l'accès à ces services grâce à un règlement intérieur.
Toute inscription d'enfant implique l'acceptation du présent règlement.

A – Règlement intérieur Cantine

Durant toute l'année, la cantine demeure dans la salle située au rez-de-chaussée de l'espace rencontres (en face de la boulangerie).

Les repas sont fournis par la société RPC ZA Lavy 01570 MANZIAT www.rpc01.com, en liaison froide

Ce service, outre sa vocation sociale, a une dimension éducative. Le temps du repas doit être pour l'enfant :

- Un temps pour se nourrir
- Un temps pour se détendre
- Un temps de convivialité.

Pendant l'interclasse et le déjeuner, les enfants sont placés sous la responsabilité des agents communaux.

Chapitre I – Inscriptions

Article 1 – Usagers

Le service de restauration est destiné aux enfants scolarisés dans l'école de CONDAMINE à partir de l'âge de 3 ans.

Article 2 – Fréquentation

Elle peut être régulière ou occasionnelle,

Les inscriptions sont obligatoires et se font via le portail www.ropach.com

Les codes d'accès vous seront envoyés par email après avoir rempli et retourné un formulaire papier remis par la directrice lors de l'inscription de l'enfant à l'école

Les délais d'inscriptions sont les suivants :

- La veille 11h pour les Mardi, Jeudi et vendredi
- Le vendredi 11h pour le Lundi

Article 3 – Tarifs

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal, en application des dispositions de l'article L 2122- 22 du code général des collectivités territoriales et révisables chaque année.

Pour l'année scolaire 2019/2020, le repas est donc fixé à 5.85€.

Article 4 – Paiement

Le règlement est mensuel et s'effectue par prélèvement automatique

Lors de votre première connexion à Ropach vous devrez renseigner vos coordonnées bancaires, imprimer le mandat SEPA et le retourner en mairie au plus tard avant la fin de la semaine de la rentrée

La date de prélèvement est autour du 20 du mois suivant la facturation.

Chapitre II – Accueil

Article 5 - Trajet

L'aller et le retour s'effectuent en rang par deux et sans bousculade, sous la responsabilité du personnel communal.

Les enfants sont équipés de gilets fluorescents afin d'augmenter leur visibilité.

Article 6 - Encadrement

Dès la sortie des classes du matin, les enfants sont pris en charge par un agent communal qui les encadre jusqu'à la reprise des cours de l'après-midi.

Article 7 - Allergies et autres intolérances

Les parents d'un enfant, ayant des intolérances à certains aliments, doivent en avertir la commune lors de l'inscription au service de restauration scolaire. Un certificat médical est demandé. En cas d'accueil de l'enfant au service de restauration scolaire, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) est alors rédigé avec le médecin scolaire et les autres partenaires concernés.

Article 8 – Hygiène

Chaque enfant se lave obligatoirement les mains avant le passage à table.

Article 9 – Équilibre du repas

L'idéal est de manger de tout. Cependant, aucune contrainte n'est exercée.

Les menus sont disponibles dans la rubrique « menus » sur Ropach

Article 10 – Sécurité

Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, l'accès aux restaurants scolaires est interdit à toute personne étrangère au service. Seul Monsieur le Maire est habilité à autoriser l'accès au restaurant scolaire de toute autre personne.

Chapitre III – Fonctionnement

Article 11 - Absence

En cas d'absence le jour du repas, il est demandé aux parents de prévenir l'école avant 9h00

Le repas sera facturé en cas d'absence même sur présentation d'un certificat médical.

Tout changement permanent ou ponctuel de coordonnées (adresse, téléphone, mail...) doit être signalé rapidement par email à cantine@condamine.fr

Article 12 – Discipline

Il est exigé des enfants une attitude correcte vis-à-vis des personnes qui les encadrent et vis-à-vis de leurs camarades.

La discipline est identique à celle exigée dans le cadre ordinaire de l'école, à savoir :

- - Respect mutuel,
- - Obéissance aux règles.

L'obéissance est de mise. La cantine est un service créé par la Municipalité pour faciliter la vie des parents et des enfants. Elle n'est pas un droit, et tout manquement au règlement sera sanctionné.

Le bon fonctionnement du service de restauration scolaire doit être respecté.

Les faits ou agissements graves de nature à troubler le bon ordre du service sont entre autres :

- Un comportement indiscipliné constant ou répété,
- Une attitude agressive envers les autres élèves,
- Un manque de respect caractérisé envers le personnel du service,
- Des actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels.

Une mesure d'exclusion temporaire du service, d'une durée de 8 jours, est prononcée par le maire à l'encontre de l'élève à qui ces faits ou agissements graves sont reprochés.

L'exclusion temporaire n'intervient toutefois qu'après le prononcé d'un avertissement resté vain et/ou sous réserve des observations émises par les parents de l'intéressé. Si après trois exclusions temporaires, le comportement de l'intéressé continue de porter atteinte au bon ordre et au bon fonctionnement du service de restauration scolaire : Une exclusion définitive est alors prononcée dans les mêmes conditions.

B – Règlement intérieur Garderie Périscolaire

Durant toute l'année, la garderie périscolaire se déroule dans les locaux de l'école.

Elle est assurée par le personnel communal.

Pendant la garderie périscolaire, les enfants sont placés sous la responsabilité du personnel communal.

Chapitre I – Inscriptions

Article 1 – Usagers

Peuvent être inscrits à la garderie périscolaire tous les enfants fréquentant l'école.

Article 2 – Fréquentation

Elle peut être régulière ou occasionnelle,

Les inscriptions sont obligatoires et se font via le portail www.ropach.com

Les codes d'accès vous seront envoyés par email après avoir rempli et retourné un formulaire papier remis par la directrice lors de l'inscription de l'enfant à l'école

Les délais d'inscriptions sont les suivants :

- La veille 11h pour les Mardi, Jeudi et vendredi
- Le vendredi 11h pour le Lundi

Article 3 – Tarifs

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal, en application des dispositions de l'article L 2122- 22 du code général des collectivités territoriales et révisables chaque année.

Pour l'année scolaire 2019/2020, le tarif de la tranche horaire de présence est fixé à 1.30€

- Tranche 1 : 7h30 / 8h20
- Tranche 2 : 16h30 / 17h30
- Tranche 3 : 17h30 / 18h15

Le tarif est applicable quelle que soit l'heure d'arrivée le matin ou du départ le soir. (une tranche horaire entamée est une tranche horaire facturée)

Article 4 – Paiement

Le règlement est mensuel et s'effectue par prélèvement automatique

Lors de votre première connexion à Ropach vous devrez renseigner vos coordonnées bancaires, imprimer le mandat SEPA et le retourner en mairie au plus tard avant la fin de la semaine de la rentrée

La date de prélèvement est autour du 20 du mois suivant la facturation.

Chapitre II – Accueil

Article 5 – Fonctionnement

La garderie périscolaire fonctionne :

- Le matin de 7h30 à 8h20, le lundi, mardi, jeudi et vendredi.
- Le soir de 16h30 à 17h30 et de 17h30 à 18h15, le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

L'inscription est obligatoire via ROPACH, néanmoins contrairement à la cantine et dans un contexte **exceptionnel**

Vous avez la possibilité de :

- Récupérer le soir votre enfant alors qu'il est inscrit.
Pas de facturation dans ce cas mais obligation d'en informer le personnel communal.
- Laisser votre enfant à la garderie le matin ou le soir alors qu'il n'a pas été inscrit.

Les enfants restant seuls à 16h30, à cause du retard des parents, sont automatiquement accueillis en garderie, ce qui entraîne une facturation

Article 6 – Discipline

Il est exigé des enfants une attitude correcte vis-à-vis des personnes qui les encadrent et vis-à-vis de leurs camarades.

La discipline est identique à celle exigée dans le cadre ordinaire de l'école, à savoir :

- - Respect mutuel,
- - Obéissance aux règles.

L'obéissance est de mise. La garderie périscolaire est un service créé par la Municipalité pour faciliter la vie des parents et des enfants. Elle n'est pas un droit, et tout manquement au règlement sera sanctionné.

Le bon fonctionnement de la garderie doit être respecté.

Les faits ou agissements graves de nature à troubler le bon ordre du service sont entre autres :

- Un comportement indiscipliné constant ou répété,
- Une attitude agressive envers les autres élèves,
- Un manque de respect caractérisé envers le personnel du service,
- Des actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels.

Une mesure d'exclusion temporaire du service, d'une durée de 8 jours, est prononcée par le maire à l'encontre de l'élève à qui ces faits ou agissements graves sont reprochés.

L'exclusion temporaire n'intervient toutefois qu'après le prononcé d'un avertissement resté vain et/ou sous réserve des observations émises par les parents de l'intéressé. Si après trois exclusions temporaires, le comportement de l'intéressé continue de porter atteinte au bon ordre et au bon fonctionnement du service de restauration scolaire : Une exclusion définitive est alors prononcée dans les mêmes conditions.

Article 7 – Assurances

Chaque enfant doit obligatoirement être assuré. Mesures en cas d'urgence : Les parents ou le représentant légal doivent remplir une fiche individuelle sur laquelle sont portés divers renseignements : Numéro(s) de téléphone(s), renseignements d'ordre médical, etc.... Ils complètent et signent l'autorisation d'intervention d'urgence.

Article 8 – Responsabilité du personnel communal

En aucun cas, la responsabilité du personnel affecté à ce service n'est engagée en dehors de ces horaires. En cas de non-récupération de l'enfant par sa famille au-delà de 18h15, l'agent affecté au service de la garderie périscolaire doit tenter de joindre la famille, puis les services municipaux qui en informeront la gendarmerie.

Article 9 – Respect des engagements

Les familles s'engagent à respecter les horaires d'ouverture et de fermeture de la garderie périscolaire. Le non-respect de ces horaires peut entraîner l'exclusion de la garderie périscolaire pour l'enfant concerné. Le matin, les enfants doivent être confiés au personnel de la garderie périscolaire par les parents ou la personne habilitée pour tous les enfants. Le soir, le personnel est tenu de remettre les enfants à leurs parents ou à la personne habilitée

C – Conditions générales

Article 1 – Acceptation du règlement

L'inscription vaut acceptation du présent règlement.

Article 2 – Exécution

Conformément à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, le présent règlement intérieur est affiché en mairie. Le Conseil municipal de CONDAMINE, lors de sa séance du 20/02/2020, approuve le règlement intérieur de la cantine scolaire et de la garderie périscolaire.

Le Maire,
Gérard BRUYAS